



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT N° 654-2023

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE N° 562-2017 VISANT À PRÉCISER
LES IMMEUBLES ASSUJETTIS DANS LA ZONE RE-9**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 562-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin de préciser les immeubles assujettis audit règlement de la zone RE-9;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil tenue le 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 14 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 2 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa, qui se lit désormais comme suit :

« Le présent règlement s'applique aux zones ICL-1, ICL-2, aux terrains ayant frontage sur la rue Touchette de la zone RE-9, la zone RE-9.1 et les zones ou les projets intégrés d'habitation sont autorisés, tel que délimité sur le plan de zonage du Règlement de zonage en vigueur. »

3. La Section II – Zones RE-9 et RE-9.1 et projets intégrés d'habitations est modifié par le remplacement du premier alinéa, qui se lit désormais comme suit :

« La présente section s'applique aux terrains ayant frontage sur la rue Touchette de la zone RE-9 et à la zone RE-9.1. »

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Pierre Dionne, directeur général et
greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION : Résolution no. 2023-12-283 Adopté le 04-12-2023

ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT: Résolution no. 2023-12-284 Adopté le 04-12-2023

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : 08-01-2024

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT : Résolution no. 2024-01-022 Adopté le 15-01-2024

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE 19-02-2024

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14-02-2024